

CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER :

- apports de pièces complémentaires au dépôt de plainte ou à la déclaration : certificats médicaux divers, factures, témoignages, etc.
- orientation vers une unité médico-judiciaire afin de faire un bilan des blessures (physiques, morales, etc.) et de le joindre à la procédure

COMMENT VOUS PROTÉGER ?



- attribution d'un dispositif **TÉLÉPHONE GRAVE DANGER OU BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT** : il est attribué par la Justice et permet d'alerter les forces de l'ordre en cas de menace par votre partenaire ou ex-partenaire



- délivrance possible d'une **ORDONNANCE DE PROTECTION**, par la Justice, qui peut interdire à votre conjoint ou ex-conjoint de vous approcher, lui interdire de détenir des armes, vous attribuer le logement, vous confier si nécessaire la garde des enfants, etc.

Cette mesure peut être demandée en dehors de toute plainte, avant ou après séparation.

Renseignement sur :
service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412

- pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement du titre de séjour seront gratuits
- afin de ne pas révéler votre adresse à l'auteur, vous pouvez déclarer une autre adresse :
 - celle de l'unité de police ou de gendarmerie
 - celle de votre avocat ou d'une association d'aide aux victimes.

QUE DEVIENT VOTRE PLAINTÉ ?

**L'AUTEUR
SERA ENTENDU PAR LA POLICE
OU LA GENDARMERIE
DANS LE CADRE
DE LA PROCÉDURE.**



**À L'ISSUE, LES SUITES
SERONT DÉCIDÉES PAR
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.**



**DANS TOUS LES CAS,
IL VOUS INFORMERA
DES SUITES DONNÉES.**

VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

**PORTAIL EN LIGNE
DISPONIBLE
24 H / 24
7 J / 7**



UNE VIOLENCE CONJUGALE PEUT ÊTRE :



PHYSIQUE

(coups, blessures...)



PSYCHOLOGIQUE

(humiliation, harcèlement...)



SEXUELLE

(rapports sexuels non consentis...)



ÉCONOMIQUE / ADMINISTRATIVE

(confiscation argent, papiers d'identité)

**EN CAS D'URGENCE
METTEZ-VOUS À L'ABRI,**

APPELEZ LE

17

POLICE / GENDARMERIE

112

DEPUIS UN PORTABLE

18

SAPEURS-POMPIERS

15

URGENCES MÉDICALES

OU COMPOSEZ LE

114

POUR LES PERSONNES SOURDES
MALENTENDANTES ET MUETTES

QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :

les policiers ou gendarmes
ouvrent une enquête

Le Procureur de la République
sera informé de la situation et appréciera
les suites à donner.

2



CONTACTER LA PLATEFORME NUMÉRIQUE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES AUX PERSONNES ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES (PNAV),

7j/7 24H/24 accessible via le site

SERVICE-PUBLIC.FR

et l'adresse

ARRETONSLESVIOLENCES.GOUV.FR

depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.
Accès gratuit et sans obligation de déclarer
son identité.

3

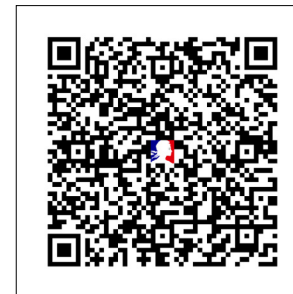


Appel gratuit et anonyme

7J/7 24H/24

QUELLES AIDES ?

Retrouver les contacts utiles
les plus proches de chez vous (dispositifs
d'accompagnement en commissariat
et associations locales d'aides aux victimes)
en scannant ce QR-code :



L'HÉBERGEMENT D'URGENCE :

le **115** pour une mise
à l'abri avec vos enfants en cas d'urgence

UN ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE :

- possibilité de vous faire remettre une copie du certificat d'examen médical constatant les violences dont vous avez été victimes
- possibilité de vous faire représenter par un avocat (annuaire sur cnb.avocat.fr)
- prise en charge par l'État des frais de justice (avocat, notaire, huissier, etc.), en fonction des revenus (aide juridictionnelle)
Renseignement sur justice.gouv.fr